

4 avril 2007

- Dépôt d'un projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Suspension de la cotation des actions de la société.

FONCIA
(Eurolist)

1 - Le 3 avril 2007, à 17 heures 30, ABN Amro Corporate Finance France et Natexis Bleichroeder, agissant pour le compte de la société Banque Fédérale des Banques Populaires (ci-après « BFBP »), ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours visant les actions de la société FONCIA en application des articles 235-1 et suivants du règlement général.

Aux termes d'un contrat d'acquisition en date du 13 janvier 2007, BFBP a acquis hors marché, le 3 avril 2007, auprès de M. Jacky Lorenzetti et de la Société Européenne d'Investissement et de Participation (« SEIP ») contrôlée par ce dernier, 20 145 954 actions FONCIA représentant après cession 61,00% du capital et 56,05% des droits de vote de cette société (1), au prix de 40 € par action (2).

Concomitamment à la réalisation de la cession, BFBP et M. Jacky Lorenzetti ont conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de FONCIA (3).

A l'issue de cette opération, BFBP détient :

- à titre individuel 20 145 954 actions et droits de vote FONCIA, représentant 61,00% du capital et 56,05% des droits de vote de cette société ;
- de concert avec M. Jacky Lorenzetti, 22 460 262 actions représentant 24 774 570 droits de vote FONCIA, soit 68,01% du capital et 68,93% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **40 €** par action (coupon attaché), la totalité des actions FONCIA non détenues par lui, soit 12 877 842 actions FONCIA (4) représentant 39,00% du capital de cette société, ainsi que les actions FONCIA résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions entre le 1^{er} janvier 2007 et la clôture de la garantie de cours (5).

M. Jacky Lorenzetti, qui détient directement 2 314 308 actions FONCIA, représentant 7,01% du capital et 12,88% des droits de vote de la société, s'est engagé, aux termes du contrat d'acquisition du 13 janvier 2007, à ne pas apporter ses actions FONCIA à la garantie de cours.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, BFBP, agissant de concert avec M. Jacky Lorenzetti, se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de la garantie de cours, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 40 € par action (coupon attaché) si les actions FONCIA non détenues par ledit concert ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société.

Si un retrait obligatoire n'est pas mis en oeuvre dans les conditions visées ci-dessus, BFBP se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, de concert avec M. Jacky Lorenzetti, au moins 95% des droits de vote de FONCIA, de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions FONCIA au prix de 40 € par action (coupon attaché).

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport de l'expert indépendant, Ricol Lasteyrie & Associés, mandaté par FONCIA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de la garantie de cours en application de l'article 261-1 du règlement général, figurera dans la note en réponse établie par FONCIA.

- 2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de suspendre de la cotation des actions FONCIA jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Sur la base d'un capital composé, au 3 avril 2007, de 33 023 796 actions représentant 35 943 890 droits de vote (y compris 18 305 actions autodétenues privées de droits de vote), en application de l'article 223-11 du règlement général.
 - (2) A raison de 4 346 464 actions acquises auprès de M. Jacky Lorenzetti et 15 799 490 actions acquises auprès de SEIP.
 - (3) Ce pacte donnera lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce.
 - (4) Y compris 18 305 actions autodétenues, qui ne seront pas apportées à la garantie de cours.
 - (5) 23 860 actions ont été émises du fait de l'exercice d'options entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2007 : le directoire de FONCIA n'a pas encore constaté l'augmentation de capital résultant de l'émission de ces actions. En date du 2 avril 2007, 154 620 actions FONCIA sont susceptibles d'être émises avant la clôture de la garantie de cours du fait de l'exercice des options de souscription d'actions existantes.